

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024 - 072

**PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE RUE ECCE HOMO DEPUIS
LA RUE JEAN XXIII JUSQU'À LA SENTE DES TAMPONS – CHEMIN DES HIRES DU
NUMERO 33 JUSQU'À LA SENTE DES TAMPONS ET CHEMIN DES SAUSSAIES
À TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires suites aux travaux de requalification, chemin des Hires à Taverny ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mise en place d'une zone de rencontre doit renforcer la sécurité en raison de la configuration et de l'importance de circulation des véhicules de tous types ;

Considérant que l'aménagement de la zone de rencontre est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240627-AR2024_072-AR-1-1_1.

Réception en sous-préfecture le : 01/07/2024.

Publication le : - 3 JUIL. 2024

Notification le :

Considérant qu'en égard aux nécessités de sécurité et de circulation routière, le Maire peut fixer pour tout ou partie des voies publiques ouvertes à la circulation publique, une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une zone de rencontre sur les voies suivantes : rue Ecce Homo depuis la rue Jean XXIII jusqu'à la sente des tampons, chemin des Hires depuis le numéro 33 jusqu'à la sente des tampons, et chemin des Saussaies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une zone de rencontre telle que définie à l'article R. 110-2 du code de la route est instaurée pour la rue Ecce Homo depuis la rue Jean XXIII jusqu'à la sente des tampons, chemin des Hires depuis le numéro 33 jusqu'à la sente des tampons, et chemin des Saussaies.

Article 2 :

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h dans cette zone.

Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

La zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Article 3 :

Madame Le Maire, Monsieur Le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa *notification* **ou** de sa *publication*, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 27 juin 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI